

09 -03- 1983



•

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

•

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 13.292/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 20 janvier 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a pris connaissance de vos lettres du 28 décembre 1982, 12 et 18 janvier 1983.

Comme il vous a déjà été communiqué par lettre du 20 décembre 1982, la C.P.C.L. considère qu'en ce qui concerne le Centre d'Etudes de l'Energie Nucléaire à Mol, elle a rempli sa mission légale laquelle consiste à veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966. Dès lors, elle rejette fermement tout reproche à cet égard.

Vous ne pouvez ignorer, par ailleurs, que la loi n'autorise nullement la C.P.C.L. à accorder une quelconque garantie aux plaignants.

./.

Enfin, nous vous rappelons, une dernière fois, que la C.P.C.L. n'a aucun pouvoir de décision : sa compétence est strictement consultative.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

